



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Version publique expurgée de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale de la Chambre du 16 juin 2016 par laquelle les Juges ont mis un terme au système actuel de retransmission continue en léger différé et sans censure *a posteriori* des audiences

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle renvoie à des échanges tenus lors d'audiences à huis clos.

I. Droit applicable.

1. Sur les conditions pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre de première instance.

2. Concernant le droit de déposer des demandes d'autorisation d'interjeter appel, le fait pour une partie de pouvoir demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision, lorsqu'elle estime qu'une résolution immédiate de la question est nécessaire afin de préserver l'intégrité de la procédure et l'équité du procès, est un droit reconnu par le Statut de Rome.

3. Présenter une telle demande d'autorisation d'interjeter appel lorsque l'équité du procès est en jeu est non seulement un droit de l'Accusé, mais encore une obligation professionnelle de la part de son Conseil.

4. Présenter des demandes d'autorisation d'interjeter appel est d'autant plus nécessaire que lorsque l'une des parties s'abstient, il arrive que les Juges se prévalent de cette abstention pour considérer que la partie a acquiescé à la décision, ce qui leur permet de rejeter les arguments présentés par cette partie au cours de débats ultérieurs portant sur une question proche. Or, le non-dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision n'implique absolument pas l'accord de la partie sur le fond de la décision, mais signifie simplement qu'elle estime qu'un appel immédiat ne lui paraît pas nécessaire à ce stade.

5. Concernant les conditions d'appel, le Juge Président de la Chambre préliminaire précisait le 31 juillet 2013¹ que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui

¹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»².

6. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel par exemple s'il est soulevé par l'appelant le défaut de base légale. Dans ce cas, il n'appartient pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer qu'il y avait une base légale à leur décision, mais simplement de vérifier si, du point de vue de l'appelant, la question du défaut de base légale soit bien posée.

7. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»³.

² ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

³ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

8. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge Président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»⁴.

9. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «*issue*» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet» être reformulée⁵.

10. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

2. Le principe de la publicité des débats.

11. Le postulat démocratique – la justice est rendue au nom du peuple – a pour conséquence que le peuple doit s'approprier la procédure. Une procédure démocratique doit donc être transparente. Ainsi le peuple peut-il vérifier que la procédure a bien été juste et équitable, vérification nécessaire puisque le Jugement est rendu en son nom. Le principe de publicité des débats est la matérialisation de ce postulat. Il s'agit d'un principe essentiel sur lequel sont fondées les procédures modernes. En effet, c'est parce qu'une procédure est transparente qu'elle peut être comprise et admise par le justiciable et que, par conséquent, le résultat de la procédure ne sera pas contesté.

12. Ce principe est consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'Article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques prévoit que: «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement et publiquement** par un tribunal compétent». La CEDH a, quant à elle, posé la publicité des débats comme élément nécessaire du procès équitable. Ainsi, dans l'affaire *Pretto*, les Juges

⁴ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

⁵ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

indiquaient que : «la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6§1 protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention»⁶.

13. Ce principe a naturellement été repris par les textes fondateurs des juridictions pénales internationales et appliqué par les Juges. Dans l'affaire *Delalic*, les Juges du TPIY rappelaient que «le Statut du Tribunal international met l'accent sur le fait que **le caractère public d'un procès est une composante essentielle de la procédure**»⁷ et que «**le respect de l'intérêt public est d'une importance cruciale**»⁸.

14. Dans ces conditions, c'est tout naturellement que le Statut de Rome consacre le principe de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé : «Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement»⁹.

3. Les atteintes à la publicité des débats doivent être exceptionnelles et justifiées.

15. Le Statut de Rome prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes¹⁰. Néanmoins, toutes les Chambres de la CPI ont estimé que ces mesures devaient être exceptionnelles, justifiées au cas par cas, et ne pas porter préjudice aux droits de la Défense.

16. Les Juges dans l'affaire *Ntaganda* résumaient de la manière suivante la jurisprudence constante de la Cour : «protective measures must not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused to a fair and impartial trial and, as noted [...] in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, applications for in-court protective measures should not be '**routinely made in the expectation that they will be routinely granted**'. [...]»

⁶ CEDH, *Pretto Et Autres c. Italie*, Requête no 7984/77, 8 décembre 1983, par. 21.

⁷ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charges «B» à «M», IT-96-21-T, 28 avril 1997, par.33.

⁸ *Ibid.*, par.38.

⁹ Article 67(1).

¹⁰ Article 68, Statut et Règles 87 et 88 du RPP.

protective measures [...] should be granted ‘only on an exceptional basis, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused’. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness»¹¹.**

II. Discussion.

17. Dans leur décision du 16 juin 2016, les Juges instaurent un nouveau système de retransmission des débats : désormais 1) quand des mesures de protection ont été ordonnées pour garder l’identité des témoins confidentielle, 2) il n’y a plus de retransmission continue en léger différé (30 minutes) comme c’était le cas jusque là, mais une mise à disposition du public des images et transcrits de l’audience postérieure à la fin de toute la déposition, qui plus est, après expurgations éventuelles des images et des transcrits décidées par les Juges sur proposition des parties.

18. Autrement dit, les Juges mettent fin au système de retransmission régulier des débats – même différé – d’une part et s’arrogent d’autre part le droit de revenir sur ce qui a pu être dit durant les audiences pour décider d’expurgations – à la demande de l’une des parties – alors même que ces expurgations n’ont pas été demandées dans le cours normal des audiences.

19. La logique du système appliqué jusque là, permettant au public de suivre les audiences – même en léger différé – et aux parties de demander aux Juges telle ou telle mesure de protection – par exemple un huis clos partiel ou une expurgation – en fonction du déroulé de l’audience est donc remis en cause.

20. Le nouveau système empêche *de facto* le public de suivre le procès et introduit une censure *a posteriori* des débats. Ce sont donc des principes essentiels qui sont ici remis en cause. Le premier de ces principes est celui de la publicité des débats, principe essentiel pour donner à voir la justice se faisant et pour permettre aux populations intéressées de s’approprier le processus judiciaire qui a lieu à la Cour pénale internationale.

21. Il convient de noter que si le public ne peut plus suivre les audiences de façon régulière, il sera *de facto* privé du droit de suivre le procès puisque les transcrits publics ne

¹¹ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

sont diffusés qu'au mieux un mois après l'audience (par exemple, au 22 juin 2016 n'étaient disponibles que les transcrits allant jusqu'au 27 mai 2016) et que les images ne sont automatiquement disponibles (seule une sélection d'extraits est parfois mis en ligne sur le site youtube de la cour). Autrement dit, la décision des Juges interdit aux ivoiriens et à toutes les personnes intéressées de suivre le procès.

22. Les nouvelles mesures, alliées à un usage plus large du huis clos, ont des conséquences sur la manière dont les débats sont compris mais aussi sur la nature de la procédure en transformant le concept de témoin. Pour être considéré comme un témoin – à charge ou à décharge – une personne, par définition membre d'une communauté, doit s'assumer comme tel vis-à-vis de sa communauté. En étant témoin il remplit un rôle social, précisément défini par les règles de procédure pénale et culturellement accepté. Autrement dit, un témoin qui ne s'assume pas comme témoin à charge ou à décharge refuse de remplir le rôle social qui lui est assigné dans le cadre d'une procédure, refuse de jouer selon les règles.

23. Quelle est la nature de ces règles sociales ? Elles sont fondées sur l'idée de responsabilité : en jouant un rôle social particulier – une même personne peut jouer différents rôles selon les circonstances, par exemple le rôle d'un témoin dans le cadre d'une procédure – la personne accepte d'assumer une certaine responsabilité vis-à-vis de l'Accusé, vis-à-vis des Juges et au-delà, vis-à-vis de la communauté. C'est pourquoi il ne peut y avoir, par principe, de témoins anonymes. L'anonymat, parce qu'il réduit la responsabilité assumée par le témoin, est une mesure exceptionnelle destinée à protéger ceux sur lesquels pèse un danger réel et imminent (des membres de familles mafieuses en Italie). Ici, l'anonymat ne devrait être octroyé que si des critères objectifs de risques réels et imminents pesant sur les témoins étaient remplis. Ceci postule un examen minutieux de la réalité du risque et par conséquent du contexte culturel et politique dans lequel se trouve les témoins par les Juges.

24. C'est parce que il y a responsabilité qu'il peut y avoir publicité des débats. Une procédure moderne est transparente parce qu'elle repose sur l'idée que tous les citoyens sont égaux et également responsables vis-à-vis des autres.

25. En outre, et comme conséquence de la responsabilité, le rapport entre huis clos et vérité est négatif alors que le rapport entre publicité et vérité est positif. Il n'est pas exact de dire que la vérité ne peut émerger que dans le cadre d'un huis clos. Il est bien évident qu'un témoignage est bien plus qu'une opération mécanique où une personne livre de manière froide

des vérités objectives. C'est un exercice complexe qui est socialement et culturellement situé dans un contexte particulier. Ce contexte conditionne la teneur et le sens d'un témoignage. A cet égard, le fait de témoigner publiquement constitue une garantie de contrôle démocratique du témoignage et un garde-fou contre les risques qu'un témoin ne dise justement pas la vérité, estimant qu'il n'y aurait aucune conséquence d'un mensonge exprimé à huis-clos. Il n'est donc pas certain que le huis clos contribue à la recherche de la vérité, bien au contraire.

26. La publicité des débats est un principe fondamental de la procédure pénale, principe qui permet que la justice soit non seulement rendue, mais vue comme étant rendue. Devant la Cour pénale internationale plus qu'ailleurs la publicité des débats est essentielle et doit être assurée par les Juges. Pourquoi ?

- Parce que les affaires sont complexes et qu'il n'est pas possible de ne donner à voir que partiellement de telles affaires, sous peine d'en refuser la compréhension aux observateurs ;
- Parce que les enjeux des affaires traitées par la Cour – en particulier de la présente affaire – sont considérables : c'est le sens à donner à l'histoire récente de la Côte d'Ivoire qui est débattu devant la Cour et c'est la compréhension de ce qu'en auront eu les Juges qui expliquera leur verdict.
- Parce que ce procès appartient d'abord aux Ivoiriens et que la Cour a un devoir vis-à-vis d'eux, le devoir de montrer la Justice se faisant.
- Parce qu'il s'agit de légitimité : la légitimité de la Cour qui repose sur l'adhésion des citoyens.
- Parce que la Cour pénale internationale a été instituée comme un modèle.

27. Autrement dit, la justice pénale internationale n'a de légitimité que si elle permet aux intéressés d'adhérer à la logique du processus suivi et de s'en approprier les résultats.

28. Le Procureur n'a cessé de vouloir battre en brèche cette logique de transparence et par conséquent n'a cessé de vouloir remettre en cause l'essence même d'une procédure démocratique :

- D'abord par ses demandes visant à obtenir des mesures de protection systématiques pour tous ses témoins. Parmi ces mesures, le fait que l'image du témoin soit floutée et que sa voix soit distordue. La conséquence en est que l'observateur ne peut voir qui

témoigne et ne peut entendre la teneur du témoignage – du moins en français – la distortion rendant le discours du témoin incompréhensible.

- Ensuite en demandant des huis clos à tout moment. Ainsi lors de l'examen de P-0441 le Procureur annonçait en début d'audience deux huis clos, pour finalement en demander beaucoup plus.
- En demandant à la Chambre d'utiliser des déclarations – non susceptibles de débat contradictoire – à la place de témoignages.

29. Le résultat de ces demandes cumulatives du Procureur est – dans le système actuel, pour ne pas parler du système mis en place par les Juges dans la décision attaquée – qu'il est impossible à un observateur de suivre le procès car il lui est impossible de comprendre la teneur et la logique des témoignages. Le principe de la publicité des débats est régulièrement battu en brèche dans ce procès ô combien important ; ajouter à ces tentatives de l'Accusation de rendre le procès incompréhensible et de changer sa nature publique en nature secrète, revient à remettre totalement en cause le principe de publicité des débats.

30. Le procès historique qui se tient aujourd'hui à la Cour pénale internationale n'en est qu'à ses débuts. La Chambre avait pour obligation de réaffirmer les principes de droit et de justice qui déterminent la crédibilité de toute la procédure – dont le principe de publicité des débats est l'un des plus cardinaux - ; dans la décision attaquée, elle ne l'a pas fait.

31. En adoptant la décision attaquée, les Juges contribuent à maintenir l'obscurité dans laquelle baigne le procès depuis ses débuts, puisque jusqu'ici un seul témoin ivoirien a témoigné à visage découvert, (en ce qui concerne les autres témoins ivoiriens, une grande partie de leur témoignage a été conduit à huis clos et le reste du témoignage a été rendu incompréhensible aux observateurs du fait des mesures de protection et notamment la distortion de la voix. La conséquence en est que les observateurs, en particulier les ivoiriens qui sont les plus concernés par le procès, ignorent tout de la teneur des débats) et même à l'accentuer.

32. Dans la décision attaquée, les Juges ont fait plus que poser une exception au principe essentiel de la publicité des débats, ils l'ont presque réduit à néant en mettant fin à la retransmission régulière des auditions des témoins bénéficiant de mesures de protection, malgré le fait que ces témoins ne pouvaient être reconnus lors de ces retransmissions puisque

leur voix était distordue, leur image brouillée et leur nom caché. Désormais, le public ignorera jusqu'à la logique suivie par le témoin lors du témoignage, puisque les expurgations pourront *a posteriori* couvrir le peu qui aurait pu rester publique après mise en œuvre des mesures de protection et acceptation de huis clos. Et ceci, dans le meilleur des cas, puisqu'encore une fois, il semble que le public ne pourra pas disposer de l'intégralité de l'audience ni même de l'intégralité de ce qui aura été dit hors huis-clos.

33. Ce faisant, la Chambre a consacré l'obscurité de la procédure comme principe et la publicité comme exception privant ainsi Laurent Gbagbo de son droit d'avoir sa cause entendue publiquement et les ivoiriens de leur droit de prendre possession d'un procès qui est pourtant mené pour eux.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit en considérant qu'il aurait existé des risques pour certains des témoins déjà entendus ce qui lui permettrait de poser l'existence de risques pour tous les témoins à venir de l'Accusation.

34. A aucun moment dans la décision attaquée, la Chambre ne fait état de risques concrets qui auraient été encourus par certains des témoins déjà entendus. Elle ne fait que se référer à des discussions sur les réseaux sociaux et à des supputations faites par des bloggers ou des journalistes sur l'identité des témoins. Ces supputations sont la conséquence du fait que le Procureur ait demandé des mesures de protection pour tous ses témoins et qu'une grande partie des témoignages soit traitée à huis clos. Par conséquent, faute de pouvoir suivre les audiences et de savoir qui vient témoigner, les observateurs se nourrissent de supputations. Comment le leur reprocher ? Ce procès est un procès essentiel pour les Ivoiriens et pour beaucoup d'africains. Il les intéresse parce qu'il s'agit de leur passé, des relations avec l'ex-puissance coloniale et de leur futur dans le monde de la modernité. Le Procureur a, à plusieurs reprises prétendu, que les discussions sur les réseaux sociaux ou dans les médias concernant les témoins et leur identité pouvaient être assimilées à des menaces. Il n'en est rien et les tentatives du Procureur de faire taire les commentateurs sont assimilables à des atteintes à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.

35. Autre chose sont les menaces. Une menace, pour être constituée, doit être explicite. Dans un procès aussi important, elle doit, pour exister, être fondée sur des critères objectifs pour éviter que le caractère public du procès – caractère essentiel, nous l’avons vu, à son appropriation par les intéressés et par conséquent à la légitimité de la procédure suivie devant la Cour – soit à la merci des propos du moindre déséquilibré venu. Autrement dit il appartenait aux Juges d’évaluer le caractère potentiel de la menace avec prudence pour ne pas remettre en cause de façon permanente le caractère public des débats.

36. Les Juges se contentent d’affirmer que les mesures mettant fin à la retransmission permanente des audiences dans le cas de témoins protégés seraient justifiées de manière générale en raison des opinions exprimées par quelques individus sur les réseaux sociaux sur l’identité des témoins : «These measures respond to the action of certain few individuals who surely do not represent the people of Côte d'Ivoire, but who have created a serious risk to the integrity of these proceedings and to the safety of the witnesses who come to testify before the Court simply performing their duty to tell us what they know»¹².

37. Les Juges n’expliquent jamais en quoi les spéculations sur internet sur l’identité des témoins protégés constitueraient un risque réel et concret pour la sécurité de ces témoins. Ces spéculations sont normales en raison de l’importance du procès et de l’opacité qui l’entoure aujourd’hui, et l’existence de telles spéculations ne sauraient remplacer une véritable évaluation du risque concret qu’encourrait un témoin.

38. En effet, la détermination d’un risque concret et spécifique à chaque témoin pour lequel sont demandées des mesures de protection est une condition *sine qua non* pour l’octroi de telles mesures. [EXPURGÉ]¹³. Dans le cas contraire, l’octroi de mesures de protection devient un exercice purement arbitraire, sans que ne soit jamais contrôlées les affirmations avancées par la partie demanderesse. Une telle situation conduit inévitablement à ce que l’autre partie ne puisse exercer son droit de réponse, puisqu’elle ne peut se fonder sur des critères objectifs permettant de juger de l’opportunité d’octroyer des mesures de protection dans un cas particulier.

¹² Transcrits anglais *Real time* de l’audience du 16 juin 2016, p. 99, l. 16, p. 100, l. 25, p. 101, l. 5.

¹³ [EXPURGÉ].

39. En ne procédant pas à une évaluation du risque concret fondée sur des critères objectifs, la Chambre a privé sa décision de base légale.

1.2. La Chambre a commis une erreur de fait en ne prenant pas en compte l'origine probable des menaces possibles pesant sur chaque témoin.

40. Ici, les Juges, non seulement n'ont pas distingué entre ce qui relevait de commentaires sur les réseaux sociaux et dans les médias et ce qui relèverait de véritables menaces objectivement constituées, mais encore ont commis une erreur sur la nature de la menace la plus plausible à laquelle font face certains des témoins du Procureur.

41. Parce qu'ils n'ont pas procédé à une réelle évaluation, en profondeur, de la menace pesant sur chacun des témoins, les Juges se sont trompés sur l'origine de la menace. [EXPURGÉ]. Autrement dit, ils se sont fondés sur le fait qu'il y a eu des discussions parmi les observateurs et commentateurs pour considérer que parce qu'il s'agissait d'un témoin de l'Accusation, il serait menacé par des partisans des Accusés.

42. Deux remarques : 1) il n'a jamais été prouvé par qui que ce soit depuis le début des procédures devant la CPI que des partisans des Accusés aient eu un quelconque comportement violent, en particulier à l'égard des témoins. Par conséquent, la démonstration n'a jamais été faite que des partisans des Accusés puissent constituer un risque objectif. 2) il est de notoriété publique et rapporté par toutes les organisations de protection des droits de l'homme que le régime au pouvoir en Côte d'Ivoire depuis 2011 est un régime dictatorial, violent et corrompu, qui maintient en prison sans décision judiciaire et dans des conditions indignes des centaines de prisonniers politiques.

43. [EXPURGÉ]¹⁴.

44. Plus généralement, il convient de bien comprendre la situation en Côte d'Ivoire aujourd'hui pour bien évaluer la menace. Tous les rouages de l'Etat sont aux mains d'Alassane Ouattara et de ses alliés, tous anciens chefs rebelles qui ont mené la guerre à ses côtés depuis 2002. Les atteintes aux libertés publiques et à la liberté d'expression sont le quotidien des ivoiriens. Plus particulièrement, les opposants politiques sont pourchassés,

¹⁴ [EXPURGÉ].

emprisonnés, détenus sans base légale et dans des conditions confinantes de la torture. Dans ces conditions, si pressions il y a sur les témoins, elles viennent de ces Autorités, et non des personnes soi-disant pro-Gbagbo.

45. Notons à cet égard que le Procureur, si prompt à «dénoncer» les ivoiriens qui parcourent des milliers de kilomètres pour assister à des audiences, malgré les huis-clos incessants, n'a jamais exploré l'évidence : les seuls à connaître à coup sûr l'identité des témoins bénéficiant de mesures de protection sont par définition les Autorités ivoiriennes avec qui la Cour doit forcément coopérer pour permettre l'audition de ces témoins.

46. Dans ces conditions, en prononçant la fin des retransmissions des audiences sur la seule base d'éventuelles spéculations dans les réseaux sociaux sur l'identité des témoins, sans explorer les sources de pression pouvant émaner des Autorités ivoiriennes, la Chambre a commis une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

1.3. La Chambre a erré en droit en se prononçant par avance pour la non-retransmission sans procéder à une évaluation au cas par cas de la situation de chaque témoin.

47. Dans la décision attaquée, la Chambre a supprimé le principe de la retransmission régulière des auditions des témoins bénéficiant de mesures de protection, pour le remplacer par un nouveau principe: la mise à disposition du public des transcrits et des images de l'audition d'un témoin après la fin de cette audition et après qu'il y ait été porté *a posteriori* des expurgations: «the Chamber decides that in all future cases when witness -- when protective measures are ordered to keep the identity of a witness confidential, meaning the use of pseudonym and image and voice distortion, the following specific measures shall apply: One, the public broadcast of the proceedings and the publication of the transcripts shall be delayed until the completion of the testimony of the witness and until the entire testimony has been reviewed and redacted as necessary»¹⁵.

48. La Chambre a fondé sa décision sur le fait que le Statut prévoirait des exceptions au principe de publicité des débats : «In taking this decision, the Chamber has considered two paramount principles that must be balanced on the one hand, the 18 accused entitlement to a

¹⁵ Transcrits anglais Real time de l'audience du 16 juin 2016, p. 100, l. 2-11.

public hearing pursuant to Article 67(1) of the Statute; on the other hand the Court's duty to take appropriate measures to protect witnesses pursuant to Article 68(1) of the Statute. In fact, Article 68(2) of the Statute explicitly provides that the publicity of trial proceedings is not absolute and allows for exceptions in order to protect witnesses. Rule 87 of the Rules of Procedure and Evidence specifically regulates such exceptions and the procedure for their application»¹⁶. Ainsi, pour les Juges, le simple fait que le Statut prévoie qu'il puisse exister des exceptions au principe de la publicité des débats constituerait une justification suffisante pour revenir sur le principe de la retransmission régulière des auditions de témoins protégés (auditions qui ne permettent pas au public de déterminer qui est la personne). En d'autres termes, se fondant sur la possibilité d'une exception au principe, les Juges ont fait disparaître le principe de publicité des débats et l'ont remplacé par le secret des débats.

49. Les textes applicables et la jurisprudence sont clairs : les mesures de protection, en tant qu'exceptions au principe de la publicité des débats, doivent faire l'objet d'une utilisation exceptionnelle et être justifiés au cas pas cas. Ainsi, dans l'affaire Ntaganda, les Juges rappelaient que : «protective measures [...] should be granted '**only on an exceptional basis**, following a case-by-case assessment of whether they are necessary in light of an objectively justifiable risk and are proportionate to the rights of the accused'. **The Chamber considers that such case-by-case evaluation will involve a particularised analysis of the risk with respect to each witness**»¹⁷.

50. En adoptant la décision attaquée sans procéder à une évaluation au cas pas cas de la situation de chaque témoin, la Chambre a privé sa décision de base légale.

1.4. La Chambre a erré en droit en se fondant sur la notion vague d'«intégrité de la procédure» pour justifier la fin des retransmissions régulières des audiences.

51. Dans la décision attaquée, la Chambre évoque un «serious risk to the integrity of these proceedings» comme fondement de sa décision. Elle n'explique jamais ce qu'elle entend par cette notion d'«integrity of these proceedings».

52. Notons que ce critère n'apparaît pas dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve et ne ressort pas de la jurisprudence lorsqu'il s'agit d'octroyer des mesures de

¹⁶ Transcrits anglais Real time de l'audience du 16 juin 2016, p. 99, l. 16 à p. 100, l. 1.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-824-Red, par. 5-6.

protection à un témoin. Dans ces conditions, il appartenait d'autant plus aux Juges d'expliquer ce qu'ils entendaient pas là.

53. En fondant leur décision sur un critère vague et non défini, les Juges l'ont privée de base légale.

1.5. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que l'atteinte au principe de la publicité des débats pouvait être mitigé par le fait de mettre ultérieurement à la disposition du public les images de l'intégralité de l'audience et des transcrits expurgés.

54. Il apparaît qu'en réalité, la fin de la retransmission régulière signifie la fin de la possibilité pour les observateurs de suivre le procès.

55. En effet, les transcrits publics ne sont diffusés qu'au mieux un mois après l'audience (par exemple, au 22 juin 2016 n'étaient disponibles que les transcrits allant jusqu'au 27 mai 2016) et les vidéos des audiences ne sont pas disponibles (seule une sélection d'extraits est parfois mise en ligne sur la chaîne *youtube* de la cour). Il n'existe pas aujourd'hui de mise à disposition automatique au public de vidéos des audiences passées.

56. En croyant qu'une telle alternative était possible, les Juges ont commis une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

57. La décision attaquée conduit à remettre en cause le caractère public du procès, principe pourtant fondamental de toute procédure moderne et démocratique, et droit fondamental de l'Accusé.

58. Par ailleurs, en créant les conditions d'une irresponsabilité complète des témoins, la Chambre a porté atteinte à l'équité de la procédure en empêchant que les conditions optimales existent pour l'émergence de la vérité.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

59. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès risquerait d'être conduit au mépris de principe de publicité de débats, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur les points d'appel de la présente demande à l'occasion de l'appel du Jugement final, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

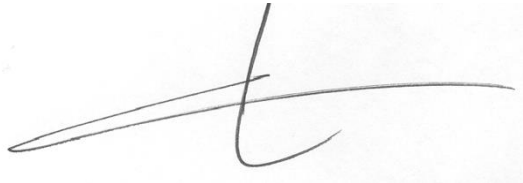
60. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès¹⁸. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

¹⁸ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 82 du Statut :

- **Accorder** à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 juin 2016 à La Haye, Pays-Bas.